

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.281 du 24 septembre 1997

A.74.862/VI-13.904

En cause : **la Commune d'Ixelles**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

FRERE Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1997 par la commune d'Ixelles qui demande la suspension de l'exécution de l'avis défavorable donné le 13 mai 1997 par la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire ordinaire et spécial, sur le licenciement de Jacqueline FRERE, institutrice, décidé par le conseil communal d'Ixelles le 14 septembre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 juillet 1997 par laquelle Jacqueline FRERE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Jacqueline FRERE, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que, de 1993 à 1995, la partie intervenante a bénéficié de désignations, à titre temporaire, à la fonction d'institutrice primaire dans l'enseignement communal d'Ixelles; que, justifiant d'une ancienneté suffisante pour être classée parmi les membres du personnel temporaire prioritaire et occupant un emploi vacant, elle pouvait prétendre à une nomination définitive, pour autant que sa manière de servir fût jugée satisfaisante; que quatre rapports furent établis par les directeurs des établissements dans lesquels elle avait exercé sa fonction; que trois lui étaient favorables; qu'un était défavorable; que le 14 septembre 1995, le conseil communal prit une délibération par laquelle, constatant que le pouvoir organisateur avait réengagé l'intervenante, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996, mais qu'un rapport défavorable avait été établi à son sujet, il la licenciait avec préavis de quinze jours prenant cours le 20 septembre 1995; que le 26 septembre, la partie intervenante introduisit un recours auprès de la chambre de recours prévue à l'article 25, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; que cette chambre de recours rendit son avis le 22 avril 1997; que cet avis constitue l'acte attaqué; qu'il est défavorable à la mesure de licenciement précitée; que le 2 juin 1997, la partie intervenante fut réintégrée dans l'enseignement communal; que, toutefois, la commune fit savoir à la partie intervenante, le 24 juillet 1997, que la réintégration de celle-ci "ne pouvait s'interpréter comme valant renonciation" aux recours introduits par cette commune;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement

risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que la requérante justifie le préjudice grave difficilement réparable, qu'elle dit risquer de subir, par la considération qu'elle "est garante de la qualité de l'enseignement prodigué dans les établissements d'enseignement dont elle est le pouvoir organisateur, (qu')en étant contrainte de réintégrer une enseignante dont (elle) considère qu'elle ne dispose pas des compétences requises (...), (elle) subit un préjudice fonctionnel grave, difficilement réparable, (car) il faut (...) considérer que la confiance devant impérativement exister entre le pouvoir organisateur et un membre du personnel enseignant est, en l'espèce, rompue" et que le préjudice sera également subi par les élèves;

Considérant que, si le conseil communal a estimé ne plus pouvoir confier encore une charge d'enseignement à la requérante en raison d'un rapport défavorable d'un directeur d'école, il reste que trois autres rapports favorables étaient en sa possession, que la chambre de recours n'a pas partagé le point de vue du conseil communal et que les motifs de l'avis émis par cette chambre de recours ne sont critiqués par aucun des moyens invoqués par la requérante; qu'il n'est donc pas établi à suffisance de droit que l'exécution de cet avis, à savoir la réintégration de la requérante dans ses fonctions, à tout le moins jusqu'à l'issue de la procédure au fond, serait de nature à avoir des effets à ce point graves et irrémédiablement dommageables pour la requérante et les élèves qu'il faille suspendre l'exécution de cet avis; qu'à l'audience, la requérante a, au contraire, indiqué que la réintégration de l'intervenante s'était faite dans de bonnes conditions;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour

que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Jacqueline FRERE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. NOTEBAERT	CH.-L. CLOSSET.
----------------	-----------------